

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/287 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN REGLEMENT DE SOUTIEN A LA CREATION D'ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

---

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le premier décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
M. CHAUBON Pierre à M.ORSUCCI Jean-Charles  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 permettant à l'Assemblée de Corse de créer des régimes d'aide aux entreprises sous réserve du respect des engagements internationaux de la France,
- VU** le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (JO du 9 mai 2007),
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes,
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises,
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 30 novembre 2007 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises dans les programmes opérationnels des fonds structurels,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2011-19 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 29 novembre 2011,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de règlement de soutien à la création d'établissements de spectacles cinématographiques, dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la

Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le projet de convention de soutien à la création d'établissements de spectacles cinématographiques à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et les bénéficiaires de l'aide, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, sachant qu'il pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de la nature du projet.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Conseil Exécutif de Corse à délibérer sur les aides à attribuer à partir dudit règlement.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les dites conventions et les avenants à conclure entre les bénéficiaires et la Collectivité Territoriale de Corse et à conduire toutes les procédures afférentes.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET** : Approbation d'un règlement concernant le soutien à la création d'établissements de spectacles cinématographiques

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen concerne l'approbation d'un règlement de soutien à la création d'établissement de spectacles cinématographiques.

### **I) PREAMBULE**

La politique de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) en faveur de l'exploitation cinématographique, s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de création et d'aménagement de lieux de spectacles ainsi que dans une logique de services aux populations, visant à réduire les inégalités sociales et territoriales.

Il s'agit, notamment dans l'esprit du schéma de services collectifs culturels amendé par l'Assemblée de Corse et des Orientations Culturelles de 2005, de doter les deux grandes villes, Ajaccio et Bastia, des équipements et services afférents à leur fonction et à leur rayonnement notamment par la création de multiplexes cinématographiques; de pourvoir les villes « moyennes » de l'offre nécessaire à la population de leur aire d'attraction ; de traiter spécifiquement Corte, ville universitaire et cœur d'une vaste région rurale ; de desservir correctement les territoires ruraux et en particulier de l'intérieur.

Le cinéma est aujourd'hui le spectacle faisant l'objet de la plus grande demande et les salles de cinéma sont de véritables outils de diffusion culturelle. Aussi les pouvoirs publics, en particulier en cette période de fortes mutations technologiques, sont-ils légitimés à intervenir pour la préservation de cette activité d'intérêt général.

### **II) ETAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE EN CORSE**

Une étude a été confiée à la société «Hexacom» par la CTC en 2009 afin d'explorer les diverses perspectives de développement du parc des salles en lien avec le rapide développement des techniques de projection numérique, des évolutions technologiques connexes et des nouvelles offres de programmes qui en découlent. Cette étude dresse un état alarmant de l'exploitation cinématographique en Corse.

Au total, la fréquentation cinématographique commerciale et non commerciale en Corse a été d'environ 300 000 entrées en 2008 pour une population de 294 000 habitants en 2006. Le nombre d'entrée par habitant s'élève à 1,1 contre une moyenne nationale hors Ile-de-France de 2,7.

Ce chiffre classe la Corse aux derniers rangs des régions françaises.

Le taux d'occupation est de 60 entrées annuelles par fauteuil contre 156 de moyenne nationale hors Ile-de-France.

D'autre part, la Corse présente la recette moyenne par spectateur la plus élevée des régions françaises (6,75 €) devant l'Île-de-France (6,26 €) et même Paris (6,63 €) du fait du coût des places très élevé, Ajaccio se plaçant parmi les villes les plus chères de France avec une recette moyenne par spectateur de 9,52 € alors que la moyenne nationale hors Île de France est de 5,89 €.

Enfin, l'offre cinématographique est notoirement insuffisante sur le territoire, avec notamment pour Ajaccio, la diffusion en 2008 de 90 films et 95 sur Porticcio ce qui, compte tenu des programmations en tandem sur les deux sites, donne une proposition d'une centaine de films sur la zone et seulement 9 % (60 % au niveau national) de films recommandés « Art et Essai ».

Plusieurs raisons relatives à l'équipement, à l'accès aux films (notamment aux films en sortie nationale), au « marketing » des salles (communication, politique tarifaire, animations...) et à la programmation (diversité, rythme...) peuvent être avancées pour expliquer la faible fréquentation des salles en Corse :

- La nature de l'équipement qui ne correspond plus à la demande du public avec l'absence de complexes cinématographiques de nouvelle génération, dans un contexte national où les multiplexes sont reconnus comme les moteurs de la croissance de la fréquentation, situation accentuée par la vétusté du parc de salles et la fermeture de certaines d'entre elles. La Corse est la seule région française sans multiplexe ;
- Le trop faible nombre de salles avec des zones mal desservies, d'où une faible diversité de films proposés et une exposition très courte de ceux-ci ;
- Des difficultés d'accès aux films en sortie nationale ou à une date proche de celle-ci, en dehors des sites d'Ajaccio et de Bastia, qui sont dues en grande partie à l'insularité et au faible équipement en salles (peu de salles, donc peu de copies en sortie nationale sur le territoire qui, compte tenu du contexte insulaire et des coûts de transport avec le continent, doivent circuler aussi longtemps que possible dans les salles ;
- Une faible appétence de la plupart des exploitants en matière d'animation cinématographique et d'accompagnement des films les plus « culturels » ;
- Une faible coopération entre les exploitants, en dehors de l'organisation du suivi des copies.

### **III) HISTORIQUE REGLEMENTAIRE**

L'intervention actuelle de la Collectivité Territoriale de Corse a été fondée sur l'article L. 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales étendant aux régions la possibilité donnée aux départements par l'article L. 3232-4 et l'article L. 2251-4, d'attribuer des aides aux entreprises de spectacles cinématographiques réalisant en moyenne moins de 2 200 entrées hebdomadaires. Le décret n° 94-1218 du 29 décembre 1994 relatif aux conditions d'attribution de ces aides précise notamment le « plafond » de l'aide, lequel, toutes collectivités locales confondues, ne peut excéder selon le cas, 30 % du chiffre d'affaires ou 30 % du coût de l'investissement et doit faire l'objet d'une convention.

La portée de cette loi a été considérablement élargie par l'article 110 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui relève le seuil de fréquentation hebdomadaire de 2 200 à 7 500 entrées et y inclut les salles « Art et Essai ».

Le 26 juillet 2002, dans le cadre de la délibération n° 02/184 AC, l'Assemblée de Corse a adopté un barème d'intervention dégressif et la convention type d'aide à la modernisation des salles. Par cette délibération, elle délègue le pouvoir au Conseil Exécutif de Corse d'attribuer les aides dans le cadre de cette convention.

Le 15 décembre 2005, par délibération n° 05/264 AC, l'Assemblée de Corse a adopté dans le cadre de l'adoption du nouveau règlement des aides culturelles, la suppression de la dégressivité du barème d'intervention pour garder le taux légal en vigueur de 30 % du montant HT des travaux.

L'action de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur des établissements de spectacles cinématographiques intervient donc dans le cadre de ce régime dit « Loi Sueur » notifié à la commission européenne, en complémentarité des aides de l'État et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Cette aide s'adressant exclusivement aux établissements déjà existants, ne permet pas, dans l'espace d'une région désertifiée sur le plan de l'exploitation cinématographique, avec une génération d'exploitants et d'établissements vieillissants, la mise en place des conditions d'un renouveau de ce secteur.

Face à ce constat il apparaît nécessaire de créer de nouvelles conditions réglementaires permettant de mettre en œuvre une politique efficiente en favorisant la création d'établissements de dernière génération portés par des exploitants prêts à mettre en œuvre une politique de programmation et d'animation culturelle ambitieuse.

#### **IV) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CADRE JURIDIQUE DE SOUTIEN APPLICABLE AU REGLEMENT PROPOSE**

Le règlement proposé s'appuie sur le régime cadre exempté de notification n° X 68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) qui a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur des entreprises pour leurs projets d'investissement et de création d'emploi liés à l'investissement.

Les zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour la période 2011-2013 ont été définies dans le décret n° 2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007. Compte tenu de son insularité et des difficultés structurelles qu'elle rencontre, la Corse a été entièrement zonée avec un taux d'aides applicable aux PME de 35 %.

##### **1) Cumul**

Les aides exemptées au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général n° 800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des identifiables différents.

Elles ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n° 800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant les mêmes coûts admissibles - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie. Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

## **2) Maintien de l'investissement**

L'investissement doit être maintenu dans la région bénéficiaire pendant une période minimum de trois ans après que l'ensemble de l'investissement ait été mené à son terme sans que cela n'empêche le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

## **3) Intensité de l'aide**

Les taux des aides à finalité régionale applicables sont ceux de la carte d'Aide à Finalité Régionale (AFR) exprimés en ESB (équivalent subvention) tels qu'exposés dans l'annexe 4 du décret du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Le taux d'aide applicable aux PME en Corse est de 35 % plafonnée à 1 million d'euros pour les PME en création.

## **4) Assiette des aides**

Pour être considérés comme un coût admissible aux fins du présent régime, les investissements doivent consister en un investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

## **V) CARACTERISTIQUES DU REGLEMENT PROPOSE DE SOUTIEN A LA CREATION D'ETABLISSEMENT DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES**

### **1) Positionnement de l'aide**

Le règlement de soutien à la création d'établissement de spectacles cinématographiques, proposé en annexe reprend les caractéristiques du régime précité et les grands traits de l'aide sélective à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).



La subvention de la CTC vient en complément de l'aide du CNC dont l'obtention est un préalable pour pouvoir en bénéficier.

Elle est octroyée prioritairement à des projets situés dans des zones insuffisamment équipées ou dans des agglomérations insuffisamment équipées en établissement classé « Art et Essai ».

Son octroi est basé sur les mêmes critères que l'aide du CNC qui sont :

- l'intérêt cinématographique et le marché du projet,
- l'utilité sociale et rôle dans la desserte du territoire,
- la qualité de l'animation et des orientations culturelles du projet,
- le rapport entre le montant des investissements et les enjeux du projet,
- les conditions de l'équilibre financier de l'exploitation future,
- la qualité de l'aménagement notamment sur le plan de l'impact environnemental,
- l'accessibilité aux handicapés moteurs et sensoriels.

En raison du rôle de chef de file de la CTC en matière culturelle les autres collectivités locales de la région Corse pourront s'appuyer sur ce dispositif pour l'attribution de leurs propres aides.

## **2) Bénéficiaires**

L'aide s'adresse aux établissements de spectacles cinématographiques sous la forme de PME dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont soit le chiffre d'affaires, soit le bilan est inférieur à 10 M€.

## **3) Programme budgétaire concerné**

Les subventions attribuées seront prises sur les autorisations de programme et les crédits du programme 4711B I (Aménagement de lieux de spectacles - investissement).

## **4) Procédure d'instruction**

En préalable à l'envoi du dossier, le demandeur devra faire parvenir en recommandé à l'attention du Président du Conseil Exécutif de Corse une déclaration d'intention de demande de soutien financier selon le modèle figurant en annexe.

Par la suite le demandeur fera parvenir par courrier un dossier de demande au Président du Conseil Exécutif de Corse tel que décrit dans le règlement en annexe du présent rapport. Le projet ne peut faire l'objet d'un début d'exécution avant l'envoi d'un avis de réception de la CTC précisant que « le dossier est complet et sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime d'aide et l'entreprise peut désormais commencer ses investissements ».

La décision de l'octroi de la subvention se fera par délibération du Conseil Exécutif de Corse au vu du rapport remis par le service concerné.

Après attribution de l'aide, une convention selon le modèle joint en annexe sera signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'exploitant bénéficiaire définissant

les engagements de celui-ci, notamment en matière de politiques tarifaires de programmation et d'animation culturelle ainsi que les modalités de versement par la CTC de l'aide obtenue.

### **5) Définition du coût éligible**

Pour des raisons de rationalisation, la base du coût éligible sera la même que celle déterminée dans le cadre de l'obtention de l'aide du CNC. Ce coût éligible s'entend de tous les investissements en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement cinématographique à l'exception des lots concernant l'aménagement d'espaces buvettes ou restauration ou plus généralement les travaux et investissements destinés à générer des recettes annexes à celle de l'activité principale de projection d'œuvres.

Les équipements de projection numériques dont le soutien public est régi par la règle de minimis sont également exclus de ce coût éligible.

Il sera également tenu compte de la conformité au ratio théorique défini chaque année par l'Agence pour le développement régional du cinéma (A.D.R.C.) entre le coût éligible (hors honoraires) et le nombre de places de l'équipement (3 900 euros par place pour 2010).

### **6) Taux et montant maximum de l'aide**

Le régime d'aide du CNC étant notifié auprès de Bruxelles, et au vu des règles de cumul précitées le total des subventions du CNC, de la CTC et des autres collectivités locales ainsi que de toutes autres aides publiques nationales ou communautaires ne pourra excéder 35 % du coût éligible HT.

Ce montant sera plafonné à 1 million d'euros pour le montant des aides dépendant du dispositif mis en place par la CTC cumulé avec tout autre aide attribuée sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008.

### **7) Versement de l'aide**

La subvention sera versée dans la mesure de 75 % du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération.

Le solde de 25 % sera versé au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.

### **8) Validité**

Ce dispositif d'aide, pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008 est valide jusqu'au 31 décembre 2013.

### **9) Dispositions particulières**

Les travaux devront faire l'objet d'un début d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de l'aide et l'investissement doit être maintenu dans la région

bénéficiaire pendant une période minimum de 10 années après que l'ensemble de l'investissement ait été mené à son terme.

En cas de non-respect des engagements en matière d'animation culturelle, de revente, de changement d'affectation du bien subventionné ou de cessation d'activité ou et quelles qu'en soient les raisons dans le délai de 10 années à compter de la date d'ouverture au public de l'établissement cinématographique, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention en totalité durant les cinq premières années, au prorata du temps écoulé, de la sixième à la dixième année.

En cas de non réalisation de l'équipement subventionné dans les 4 années à compter de la notification de l'aide, la CTC sera également fondée à réclamer le reversement de la subvention versée.

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la création du** dispositif de soutien à la création d'établissement cinématographique pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 et son règlement.
- **d'approuver le modèle de convention type** de soutien à la création d'établissement cinématographique entre la Collectivité Territoriale de Corse et les bénéficiaires de l'aide, sachant qu'il pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de la nature du projet.
- **d'autoriser le Conseil Exécutif de Corse** à délibérer sur les aides à attribuer à partir dudit règlement.
- **d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse** à signer lesdites conventions et les avenants en cas de besoin avec les bénéficiaires de l'aide.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

## **Annexes**

### **Annexe 1 :**

- Règlement de soutien à la création d'établissement cinématographique

### **Annexe 2 :**

- Déclaration d'intention de demande de soutien financier

### **Annexe 3 :**

- Convention type de soutien à la création d'établissement cinématographique

## AIDE A L'AMENAGEMENT DE LIEUX DE SPECTACLE

### SOUTIEN A LA CREATION D'ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

*Doter la Corse d'équipements de référence*

#### **OBJET :**

- Dispositif d'aide, pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008, destinée à soutenir la création d'établissements de spectacles cinématographiques.
- Ce dispositif d'aide vient en complément de l'aide sélective à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dont l'obtention est un préalable à toute demande. Elle est octroyée prioritairement à des projets situés dans des zones insuffisamment équipées ou dans des agglomérations insuffisamment équipées en établissement classé « Art et Essai ».
- En raison du rôle de chef de file de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) en matière culturelle, les autres collectivités locales de la région Corse pourront s'appuyer sur ce dispositif pour l'attribution de leurs propres aides.

#### **VALIDITE :**

- Ce dispositif d'aide, pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008 est valide jusqu'au 31 décembre 2013.

#### **COÛT ELIGIBLE :**

- Tous investissements en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création de l'établissement cinématographique à l'exception des lots concernant l'aménagement d'espaces buvettes ou restauration ou plus généralement les travaux et investissements destinés à générer des recettes annexes à celle de l'activité principale de projection d'œuvres. Pour des raisons de rationalisation ce coût éligible sera aligné sur celui déterminé sur les mêmes bases par le CNC en vérifiant la conformité de coût au ratio théorique défini chaque année par l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) entre le coût éligible (hors honoraires) et le nombre de places de l'équipement.
- Les équipements de projection numériques dont le soutien public est régi par la règle de minimis sont également exclus de ce coût éligible.

#### **NATURE DE L'AIDE :**

- Subvention d'investissement

**NATURE JURIDIQUE DU BENEFICIAIRE :**

- Etablissement cinématographique en création sous forme de PME dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont soit le chiffre d'affaires, soit le bilan est inférieur à 10 M€.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

- Les travaux devront faire l'objet d'un début d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de l'aide.
- L'investissement doit être maintenu dans la région pendant une période minimum de dix années après que l'ensemble des travaux ait été mené à son terme. En cas de revente, de changement d'affectation du bien subventionné, de cessation d'activité ou de non-respect des engagements en matière de projet culturel, et quelles qu'en soient les raisons, dans le délai de dix années à compter de la date d'ouverture au public de l'établissement cinématographique, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention en totalité durant les cinq premières années, au prorata du temps écoulé de la sixième à la dixième année.
- En cas de non réalisation de l'équipement subventionné dans les 4 années à compter de la notification de l'aide, la Collectivité Territoriale de Corse sera également fondée à réclamer le reversement de la subvention versée.

**CRITERES DE SELECTION :**

- Intérêt cinématographique et le marché du projet,
- Utilité sociale et rôle dans la desserte du territoire,
- Qualité de l'animation et des orientations culturelles du projet,
- Rapport entre le montant des investissements et les enjeux du projet,
- Conditions de l'équilibre financier de l'exploitation future,
- Qualité de l'aménagement notamment sur le plan de l'impact environnemental,
- Accessibilité aux handicapés moteurs et sensoriels,
- Validité des pièces constitutives du dossier.

**TAUX D'INTERVENTION / PLAFONDS DE L'AIDE :**

- Le montant de la subvention de la CTC additionné à l'aide du CNC et aux autres aides publiques des collectivités locales ainsi que de toutes autres aides publiques nationales ou communautaires ne peut dépasser 35 % du coût éligible prévisionnel HT des travaux.
- Le montant des aides dépendant du dispositif mis en place par la CTC cumulé avec tout autre aide attribuée sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 est plafonné à 1 million d'euros.

**PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :**

- La déclaration d'intention de demande de soutien financier adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse, envoyée en préalable de toute demande,
- Une lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Le double de la demande adressée au CNC.

## **ELEMENTS CONCERNANT LE PROJET D'ANIMATION CINAMATOGRAPHIQUE :**

- Le descriptif du projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses,
- Le descriptif des engagements en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics.

## **ELEMENTS ARCHITECTURAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET :**

- Une description de l'exploitation,
- Le plan de la ville et l'extrait du plan cadastral avec localisation du ou des cinémas,
- La carte d'implantation des salles de la région dans un rayon de 30 km environ,
- Les plans de situation, de masse, plans des niveaux, coupes et façades du projet et du projet montrant l'implantation des fauteuils, écrans et cabines,
- Les plans montrant le cinéma dans son environnement et de l'intérieur (hall, salle(s), façade),
- Une note concernant les mesures prises pour réduire l'impact environnemental du projet,
- Une note détaillant les mesures prises pour l'accessibilité aux handicapés moteurs et sensoriels.

## **ELEMENTS FINANCIERS DU PROJET :**

- Le courrier d'avis favorable émis par la commission du soutien financier sélectif à l'exploitation cinématographique du CNC,
- Les copies des demandes de subventions aux collectivités territoriales et des réponses éventuelles,
- L'étude de marché cinématographique mené par un cabinet habilité avec un compte prévisionnel sur 4 ans,
- Les devis des travaux et équipements ou l'avant projet détaillé (A.P.D.) d'architecte et descriptif dans les cas concernés,
- Le plan de financement prévisionnel précisant les accords déjà obtenus,
- Le relevé d'identité bancaire ou postale.

## **ELEMENTS JURIDIQUES DU PROJET :**

- L'extrait du Registre du Commerce (modèle K bis) pour l'exploitation concernée,
- Les statuts de la société,
- Copie du bail commercial,
- Attestations de régularité fiscale et sociale de l'entreprise,
- Déclaration sur l'honneur récapitulant les aides antérieurement perçues,
- L'avis de conformité des plans à la norme définissant les caractéristiques dimensionnelles des salles de spectacles cinématographiques par la CST (Commission Supérieure Technique),
- La lettre du CNC attribuant un numéro d'autorisation d'exercice provisoire,
- La lettre de décision de la CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial).

**PROCEDURE D'INSTRUCTION :**

- En préalable à l'envoi du dossier le demandeur devra faire parvenir en recommandé à l'attention du Président du Conseil Exécutif de Corse une déclaration d'intention de demande de soutien financier selon le modèle figurant en annexe.
- Par la suite le demandeur fera parvenir par courrier un dossier de demande au Président du Conseil Exécutif de Corse tel que décrit dans le présent règlement. Le projet ne peut faire l'objet d'un début d'exécution avant l'envoi d'un avis de réception de la CTC précisant que « le dossier est complet et sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime d'aide et l'entreprise peut désormais commencer ses investissements ».
- Les dossiers doivent être déposés en 2 exemplaires dont 1 non relié à :  
Direction de la Culture et du Patrimoine  
Collectivité Territoriale de Corse  
22, cours Grandval  
BP 215  
20187 AJACCIO  
Tel : 04 95 10 98 66
- La décision de l'octroi de la subvention se fera par délibération du Conseil Exécutif de Corse au vu du rapport remis par le service concerné.
- Après attribution de l'aide, une convention selon le modèle joint en annexe sera signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'exploitant bénéficiaire définissant les engagements de celui-ci, notamment en matière de politiques tarifaires et d'animation culturelle ainsi que les modalités de versement par la CTC de l'aide obtenue.

**DATE LIMITE DE DEPÔT DU DOSSIER :**

- Avant le début des travaux.

**NOTIFICATION :**

- Une convention sera signée avec l'exploitant bénéficiaire de l'aide.

**VERSEMENT DE L'AIDE :**

- Dans la mesure de 75 % du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération.
- Le solde, au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.





## DECLARATION D'INTENTION DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

*Pour toute information, les services de l'ADEC sont à votre disposition.*

**Tel : 04-95-509-100 / Fax : 04-95-509-160**

Cette déclaration d'intention est à adresser à

**Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse**

### 1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

**NOM OU RAISON**

**SOCIALE** .....

**ENSEIGNE OU NOM**

**COMMERCIAL** : .....

**N°SIRET** : ... ..

**DATE D'IMMATRICULATION** : ...../...../.....

**CODE NAF** : .....

**N° D'ENREGISTREMENT (uniquement pour les associations)** :

**FORME JURIDIQUE (cocher la case)** :  SA  SARL

EURL  SAS  Entreprise individuelle

Association  Organisme Consulaire

Collectivité locale  Autre :

**ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

**TEL**: .... **FAX**: ....

**E-MAIL** .....

**ACTIVITE PRINCIPALE** : .....

**RESPONSABLE LEGAL**:  Mademoiselle  Madame  - Monsieur

Nom : ..... Prénom : ..... Date : ..... et lieu de naissance : .....

Demandeur d'emploi .....  Bénéficiaire de minima sociaux  RMI .....

Personne handicapée  Autre :

précisez .....

Fonction : ..... Tél. : ..... E-Mail :

**CONTACT-PROJET** :  Mademoiselle  - Madame  - Monsieur

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : ..... Tél. : ..... E-Mail :

**EFFECTIF ET ELEMENTS FINANCIERS :**

Effectif Salariés actuels (*CDI - contrats en durée indéterminée en équivalent temps plein*) :.....  
 Chiffre d'affaires : .....

Résultat net : .....C.A.F : .....

Fonds propres de l'entreprise : ..... Emprunts en cours : .....

## -2- PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET

*Cette présentation succincte permettra aux services de l'ADEC d'orienter votre demande vers la procédure d'aide la mieux adaptée. Merci de l'attention que vous apporterez à compléter la présente fiche afin de garantir la qualité et la rapidité dans le traitement de votre demande.*

<b>VOTRE PROJET CORRESPOND A :</b>
<input type="checkbox"/> LA CREATION D'UNE ENTREPRISE. <input type="checkbox"/> LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE. <input type="checkbox"/> LE DEVELOPPEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE. <input type="checkbox"/> UNE ACTION COLLECTIVE DE FILIERE. <input type="checkbox"/> LA REALISATION D'UN PROJET (manifestation, évènement, etc.) <input type="checkbox"/> UNE ACTION LIEE AUX ENERGIES RENOUVELABLES OU A LA MAITRISE DE L'ENERGIE <input type="checkbox"/> AUTRE : .....

<b>VOTRE PROJET SE TRADUIRA PAR DES :</b>		
<input type="checkbox"/> INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS NEUFS  <i>(type, montant HT, mode de financement)</i>	<input type="checkbox"/> CREATIONS D'EMPLOIS  <i>(nombre de nouveaux CDI en équivalent temps plein, fonctions, personnes en difficultés)</i>	<input type="checkbox"/> INVESTISSEMENTS IMMATERIELS  <i>(études, prestations de conseil et de services, investissements liés à l'internationalisation, diagnostic stratégique, conseil individualisé)</i>

<b>SECTEURS D'ACTIVITE</b>
<input type="checkbox"/> INDUSTRIE. <input type="checkbox"/> ARTISANAT. <input type="checkbox"/> IAA. <input type="checkbox"/> SERVICES A LA PERSONNE. <input type="checkbox"/> ENR. <input type="checkbox"/> TIC. <input type="checkbox"/> COMMERCE. <input type="checkbox"/> TOURISME. <input type="checkbox"/>
AUTRE: .....

■ **DECRIVEZ VOTRE PROJET :**

.....  
 .....  
 .....

- **QUEL(S) OBJECTIF(S) POURSUIVEZ-VOUS EN REALISANT CE PROJET ET EN QUOI EST-IL STRATEGIQUE POUR VOTRE ENTREPRISE ?**

- **PRECISEZ EN QUOI VOTRE PROJET AURA UN IMPACT SUR LA COMPETITIVITE DE VOTRE ENTREPRISE.**

- **PRECISEZ EN QUOI VOTRE PROJET CONCOURT-IL A LA REALISATION DES OBJECTIFS A MOYEN TERME DE VOTRE ENTREPRISE : (période de 2 à 3 ans ? précisez).**

- **EN QUOI VOTRE PROJET AURA UN IMPACT SUR L'ECONOMIE LOCALE : (lequel ? précisez) :**

- **PRECISEZ EN QUOI VOTRE PROJET PREND EN COMPTE LES ASPECTS D'INNOVATION.**  
*(L'innovation étant prise au sens le plus large c'est à dire aussi bien technologique que dans les domaines de l'organisation, du management des ressources humaines, du développement commercial et de l'accès aux marchés, et également du développement de « l'esprit entrepreneurial »)*

- **PRECISEZ EN QUOI VOTRE PROJET PREND EN COMPTE LA DIMENSION DE DEVELOPPEMENT DURABLE**  
*(utilisation des énergies renouvelables, rationalisation des déchets, protection de l'environnement etc...)*

- **QUELS SONT LES RISQUES EVENTUELS LIES A LA REALISATION DE VOTRE PROJET ?**  
(précisez)

.....  
 .....  
 .....

Avez-vous bénéficié d'un accompagnement particulier pour remplir cette Déclaration d'Intention de demande de soutien financier (Chambres Consulaires, Outils financiers, Boutiques de gestions...) :

**Oui**                       **Non**

Si oui précisez lequel, ainsi que la personne en charge de votre dossier :.....

Je soussigné,..... responsable légal de la structure mentionnée ci-dessus, ayant qualité pour l'engager juridiquement, déclare avoir l'intention de réaliser le projet décrit dans le présent document et précise que celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre<sup>1</sup>. Je sollicite, à travers cette déclaration d'intention, le concours d'un organisme financier et/ou du bénéfice d'une aide régionale complétée éventuellement par les fonds structurels européens en cas d'éligibilité de mon projet à ceux-ci.

Cachet	Date :	Nom et signature du représentant légal :
--------	--------	--

<sup>1</sup> Aucune commande de matériel ou de prestation de service, aucune signature de contrat de travail ne devront intervenir avant la confirmation de la réception de cette déclaration par l'ADEC.

Convention n°  
 Exercice d'Origine :  
 Chapitre : 903/312  
 Article : 2042  
 Programme : 4711 I

**CONVENTION DE SOUTIEN  
 A LA CREATION D'ETABLISSEMENT DE SPECTACLES  
 CINEMATOGRAPHIQUES**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par la délibération n° 11/287 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011, à signer les conventions de soutien à la création d'établissement de spectacles cinématographiques,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société « XXXX ».**  
 domiciliée,  
 représenté par

**D'AUTRE PART,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 permettant à l'Assemblée de Corse de créer des régimes d'aide aux entreprises sous réserve du respect des engagements internationaux de la France,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 »,
- VU** la délibération n° 11/287 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant adoption du règlement relatif au Soutien à la création d'établissement de spectacles cinématographiques,

- VU** la délibération n° ..... AC de l'Assemblée de Corse du ..... portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 903 fonction 312 article 2042 programmes 4711 I sous le libellé, « Aménagement de Lieux de Spectacle - Investissement »,
- VU** la délibération n° .... CE du Conseil Exécutif du ..... portant individualisation du fonds « Aménagement de Lieux de Spectacle - Investissement »,
- VU** les pièces constitutives du dossier réceptionné le .....

### **CONSIDERANT :**

- La légitimité de l'intervention publique en vue de préserver une activité d'intérêt général avérée.
- Le rôle de l'établissement cinématographique « XXXX » en création, en tant qu'outil de diffusion culturelle pour l'agglomération de XXXX et sa zone d'influence cinématographique de XXXX habitants,
- le dossier déposé par la société XXXX le XXX,

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

**La société «XXXXXX»**, souhaite créer et exploiter un établissement cinématographique de X salles situé dans l'agglomération de XXXXX, sous la dénomination commerciale « XXXXX » et selon le projet culturel suivant :

- *Engagement en matière de programmation cinématographique :*
- *Engagement en matière d'animation :*
- *Engagement en matière de développement des publics et d'éducation à l'image:*
- *Engagement en matière de politique tarifaire :*

Afin de mener à bien cette politique, **la société «XXXXXX»**, doit effectuer les travaux relatifs à la création de l'établissement cinématographique « XXX », objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**La société «XXXXXX»** s'engage à réaliser les travaux dont l'estimation, annexée à la présente convention s'élève à XXXX € HT.

#### **ARTICLE 2 :**

**La société «XXXXXX»** s'engage à créer et exploiter l'établissement cinématographique sous l'enseigne «XXXXXX» conformément aux objectifs généraux énoncés dans le préambule de la présente convention.

Elle adressera chaque année, durant dix années, un rapport à la Collectivité Territoriale de Corse résumant les actions réalisées durant le précédent exercice pour atteindre ces objectifs.

Dans cet esprit, **La société «XXXXXX»** s'engage, par ailleurs, à adhérer au dispositif Pass Cultura de la Collectivité Territoriale de Corse et à la charte de la langue corse.

### **ARTICLE 3 :**

Pour la réalisation des travaux liés à la création de cet établissement cinématographique, la Collectivité Territoriale de Corse attribue à **la société «XXXXXX»**, une subvention de XXX €, représentant XX % du montant de la dépenses hors taxe, du coût éligible qui s'élève à XXX € sur une dépense totale de XXX €.

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement communautaire général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 conformément au plan de financement suivant:

- **Foncier :**
- **Apports en fonds propres :**
- **Emprunt bancaire :**
- **Divers :**
  
- **Aide sélective obtenue auprès du CNC :**
- **Soutien financier de l'état à l'industrie cinématographique (SFEIC) :**
- **Droits acquis :**
- **Avance sur droits :**
  
- **Commune :**
- **Département :**
- **Collectivité Territoriale de Corse :**
- **Autres financements publics :**

**Total HT : XXXXXX €**

**La société «XXXXXX»**, tiendra informée la Collectivité Territoriale de Corse de toute modification du plan de financement ci-dessus, en particulier de l'octroi par une collectivité locale, l'Etat ou la Communauté Européenne de toute subvention ayant pour effet de porter le total des subventions publiques au-delà de la quotité autorisée.

### **ARTICLE 4 :**

Le versement de ladite subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Au compte ouvert à.....
- Dans la limite de 75 % du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, en appliquant le taux de la subvention aux dépenses

réalisées, au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération,

- Le solde, au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.

La totalité des factures acquittées devra être présentée à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de 4 ans à compter de la notification de la présente convention. Passé ce délai, sans demande et accord de prorogation écrite, le droit au versement des sommes à valoir et restant à verser sera forclus.

Dans l'éventualité où le montant définitif des travaux réalisés pour les salles en cause, serait inférieur à la prévision fournie à l'appui de la demande de subvention, cette subvention serait réduite au prorata de la différence entre le coût définitif desdits travaux et leur prévision.

#### **ARTICLE 5 :**

Les crédits seront imputés sur la ligne « AMENAGEMENT DES LIEUX DE SPECTACLES » programme 4711 I du Budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **ARTICLE 6 :**

A l'issue de la création de l'établissement de spectacles cinématographiques « XXX » de la ville de « XXX » les sommes versées à **la société « XXXX »** sont sujettes à remboursement, dans les cas et délais suivants :

- Travaux non achevés et salles non ouvertes dans les quatre ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la subvention : 100 % de la subvention versée.
- Non-respect des engagements prévus dans le préambule en matière de projet culturel, revente, changement d'affectation ou fermeture de l'établissement cinématographique bénéficiaire de la présente subvention :
  - de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> année : 100 % de la subvention,
  - à partir de la 6<sup>ème</sup> année : 50 % de la subvention,
  - à partir de la 7<sup>ème</sup> année : 40 % de la subvention,
  - à partir de la 8<sup>ème</sup> année : 30 % de la subvention,
  - à partir de la 9<sup>ème</sup> année : 20 % de la subvention,
  - à partir de la 10<sup>ème</sup> année : 10 % de la subvention,

à compter de la date d'ouverture au public.

- Octroi par une Collectivité locale, l'Etat ou la Communauté Européenne de toute subvention ayant pour effet de porter le total des subventions publiques au-delà de la quotité autorisée de 35 % du coût éligible prévisionnel HT des travaux et du plafond d'1 million d'euros pour les aides attribuées sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 : Reversement de l'excédent de subvention perçu à la Collectivité Territoriale de Corse.



**ARTICLE 7 :**

La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de sa notification, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

**ARTICLE 8 :**

**La société «XXXXXX»,** s'engage à mentionner le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse sur tous supports de communication et d'information relatifs à ces travaux.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule.

**ARTICLE 10 :**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société «XXXX », le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le**

Pour la société « XXXXX»,

Le gérant

**En deux exemplaires originaux,**

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse